

**CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE** : Les conditions de paiement consenties par DATACARD SAS s'entendent notamment sous réserve d'acceptation par le Client de la clause de réserve de propriété ci-après, au bénéfice de DATACARD SAS, dans les termes et conditions suivants : -1. Les produits ne deviendront la propriété du Client qu'au moment du paiement intégral et effectif du prix facturé. -2. Dès la livraison des produits, les risques sont à la charge du Client qui en assumera l'entière responsabilité en tant que dépositaire (y compris en cas de location). Le Client devra souscrire toutes assurances utiles concernant les produits. -3. Le Client n'est pas autorisé à revendre les produits sauf accord préalable écrit de DATACARD SAS Dans le cas d'un contrat de distribution entre DATACARD SAS et un distributeur, cette condition n'est pas exigée. La société DATACARD SAS se réserve la propriété des produits même en cas de revente des produits à des tiers. -4. A défaut de paiement d'une seule échéance, la totalité du prix facturé deviendra immédiatement exigible. En cas de défaut de paiement d'une échéance quelconque à sa date, ainsi que toute violation des stipulations cidessus, DATACARD SAS pourra exiger par lettre recommandée avec accusé de réception, la restitution des produits aux frais du Client. Tout report d'échéance éventuellement accordé au Client sera assorti de la même clause de réserve de propriété à laquelle le Client donne à l'avance son accord. -5. Le Client fera inscrire les produits à son bilan dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi du 12 mai 1980. -6. En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de l'Acheteur ou du Revendeur, la société DATACARD SAS entend se prévaloir des dispositions de l'article 121 de la loi du 25 janvier 1985 et, en conséquence, les produits demeurent la propriété de la société DATACARD SAS jusqu'au paiement intégral du prix. -7. Le règlement des sommes dues postérieurement à la date d'éligibilité figurant sur la facture majorera de plein droit le montant de celle-ci de l'indemnité forfaitaire de 40€ prévue à l'article L441-6 alinéa 12 du code de commerce, et dont le montant est fixé par le décret n°2012-1115 du 2 Octobre 2012 (article D441-5 du code des procédures civiles d'exécution). -8. En cas de modification réglementaire du montant de cette indemnité forfaitaire, le nouveau montant sera, de plein droit, substitué à celui figurant dans les présentes conditions générales de vente ou conditions de règlement. -9. L'application de plein droit de cette indemnité forfaitaire ne fait pas obstacle à l'application d'une majoration complémentaire de la créance à due concurrence de l'intégralité des sommes qui auront été exposées, quelle qu'en soit la nature, pour le recouvrement de la créance.

**SAS au capital de 320,000 Euro régie par les articles 118 à 150 de la loi sur les sociétés commerciales**

**Siret 784 509 788 00062 – APE 516 G – 784 509 788 R.C.S. ORLEANS  
Banque : JP Morgan Chase Bank Paris 14 Place de Vendôme 75001 PARIS**